

## Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE  
ET DES TECHNOLOGIES

### Décision du 16 février 2016 portant création d'un collège commun « énergie-climat »

La vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable et le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 modifié relatif au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 fixant le nombre et les attributions des sections du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015,

Décident:

#### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le collège commun « énergie-climat » est placé auprès de la section transition énergétique, construction et innovations du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de la section innovation, compétitivité et modernisation du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

II. – Outre les présidents des deux sections mentionnées au I qui en sont membres de droit, le collège est composé de membres permanents et autres agents des deux conseils nommés respectivement par chacun des vice-présidents. Peuvent en outre participer aux travaux du collège des personnalités extérieures, soit en qualité de représentants des administrations concernées ou d'organismes experts, soit en qualité de personnalités qualifiées.

#### Article 2

Chaque vice-président nomme parmi les membres permanents un ou deux animateurs du collège qui sont conjointement chargés d'organiser et d'animer les travaux du collège. À ce titre les animateurs, d'un commun accord :

- établissent, dans le cadre notamment des programmes de travail des deux conseils généraux et en lien avec les présidents de section mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup>, le programme de travail du collège. Ce programme de travail précise les contributions attendues du collège;
- arrêtent les ordres du jour et animent les réunions du collège;
- invitent, en fonction des ordres du jour, les personnalités extérieures appelées à participer aux travaux du collège.

Les animateurs rendent compte régulièrement des travaux du collège devant les sections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3

La vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable et le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 16 février 2016.

*La vice-présidente  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,*  
A.-M. LEVRAUT

*Le vice-président  
du Conseil général de l'économie,  
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*  
L. ROUSSEAU